

N° 94

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1994.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à permettre à un **ministre de retrouver**
son **siège de parlementaire** lorsqu'il cesse ses fonctions,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques ROCCA SERRA

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le principe d'égal accès de tous les citoyens aux fonctions publiques, posé à l'article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, suppose que diverses garanties soient accordées aux titulaires de fonctions publiques.

Le statut des parlementaires résulte notamment des articles 25 et 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 et des dispositions de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Le statut de l'élu local a été considérablement amélioré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Force est de reconnaître, en revanche, la précarité du statut des ministres, notamment lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

En effet, les fonctions de ministre et celles de parlementaire sont incompatibles aux termes de l'article 23 de la Constitution du 4 octobre 1958. L'article 25 du même texte prévoit le remplacement des députés ou des sénateurs nommés membres du Gouvernement mais n'ouvre pas le droit, pour les ministres qui quittent le Gouvernement, de retrouver leur siège au Parlement.

Le rapport présenté par le Comité consultatif pour la révision de la Constitution, présidé par M. Vedel, avait envisagé d'améliorer le statut des ministres.

Il s'agissait, selon le Comité consultatif, de donner aux membres du Gouvernement la possibilité de retrouver leur siège de parlementaire au terme de leurs fonctions gouvernementales.

Une telle réforme renforcerait tant le statut des ministres que la possibilité, pour les membres du Parlement, d'accéder au Gouvernement. Cette réforme tempérerait la séparation des pouvoirs en ce qu'elle a de trop rigide.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution du 4 octobre 1958 est complété, *in-fine*, par les mots : « , et les conditions dans lesquelles le parlementaire ayant accepté des fonctions gouvernementales retrouve le mandat auquel il a été élu, à l'issue de celles-ci ».